

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Neuberger Berman Japan Equity Engagement Fund (le « **Compartiment** »)
Identifiant d'entité juridique : 549300ELGQMFUUPHG878

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire par délégation tient compte d'une variété de caractéristiques environnementales et sociales (voir ci-dessous) dans le cadre de son modèle de notation. Le Gestionnaire par délégation applique un score ESG exclusif de Neuberger Berman (« **NB** ») qui est adapté au marché japonais. Le score ESG exclusif de NB prend également en compte le potentiel d'engagement comme des composantes clés de son modèle de notation. Le score ESG exclusif de NB tient également compte des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par la matrice de matérialité de NB, qui est basée sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (« **SASB** »). La matrice de matérialité de NB se concentre sur les caractéristiques ESG considérées comme les plus susceptibles d'être les moteurs importants des risques et opportunités ESG pour chaque secteur.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont promues, si applicables pour le secteur et la société spécifiques, dans le cadre du score ESG exclusif de NB :

- **Caractéristiques environnementales** : qualité de l'air ; biodiversité et utilisation des terres ; gestion de l'énergie ; exposition aux risques environnementaux ; économie de carburant ; émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») ; opportunités dans les technologies propres ; émissions toxiques et déchets ; gestion de l'eau ; gestion du cycle de vie des emballages ; approvisionnement en matériaux et gestion du cycle de vie des produits.
- **Caractéristiques sociales** : accès à la finance ; accès aux soins de santé ; relations communautaires ; confidentialité et sécurité des données ; incitations et prise de risques pour les employés ; santé et nutrition ; santé et sécurité ; développement du capital humain ; gestion du travail ; sécurité et intégrité des produits ; normes de travail de la chaîne

d'approvisionnement ; diversité et inclusion des effectifs ; transparence des prix et marketing responsable.

La promotion de ces caractéristiques environnementales et sociales sera mesurée à l'aide du score ESG exclusif de NB et fera l'objet d'un rapport global dans le modèle de rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

La matrice de matérialité de NB évoluera au fil du temps et toutes les caractéristiques ESG spécifiques au secteur qui y sont incluses sont examinées chaque année pour s'assurer que les caractéristiques ESG spécifiques au secteur les plus pertinentes sont prises en compte dans la matrice de matérialité de NB. En conséquence, les caractéristiques environnementales et sociales considérées dans le cadre du score ESG exclusif de NB sont susceptibles d'être modifiées. Afin de lever toute ambiguïté, si les caractéristiques environnementales ou sociales considérées dans le cadre du score ESG exclusif de NB changent, ce document d'informations précontractuelles sera mis à jour en conséquence.

Des exclusions sont également appliquées (comme expliqué plus en détail ci-dessous) dans le cadre de la construction et de la surveillance continue du Compartiment. Elles représentent des caractéristiques environnementales et sociales supplémentaires mises en avant par le Compartiment.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants seront utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. Ces indicateurs sont répertoriés ci-dessous :

I. Le score ESG exclusif de NB :

Le score ESG exclusif de NB (comme expliqué ci-dessus) est utilisé pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le score ESG exclusif de NB repose sur la matrice de matérialité exclusive de NB (qui, comme expliqué ci-dessus, est basée sur le cadre de matérialité du SASB). La matrice de matérialité de NB se concentre sur les caractéristiques ESG considérées comme les plus susceptibles d'être les moteurs importants des risques ESG pour chaque secteur. Chaque critère sectoriel est élaboré à l'aide de données ESG de tiers et internes et complété par une analyse qualitative interne, en tirant parti de l'expertise sectorielle significative de l'équipe d'analystes du Gestionnaire par délégation.

Le score ESG exclusif de NB attribue des pondérations aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour chaque secteur de manière à obtenir un score ESG exclusif de NB pour les sociétés détenues par le Compartiment. Les sociétés dont le score ESG exclusif de NB est favorable et/ou en amélioration obtiennent des scores plus élevés, ce qui constitue un élément clé à prendre en compte pour relever la pondération des sociétés dans le Compartiment. À l'inverse, les sociétés dont le score ESG exclusif de NB est médiocre, en particulier lorsqu'un score ESG exclusif de NB médiocre n'est pas pris en compte par une société, sont plus susceptibles d'obtenir des scores plus faibles, ce qui pourrait entraîner une réduction de la pondération des sociétés dans le Compartiment. En outre, le Gestionnaire par délégation cherchera à accorder la priorité à un engagement constructif avec les émetteurs en portefeuille, afin de soutenir leurs efforts pour résoudre les problèmes clés que le Gestionnaire par délégation juge critiques pour les fondamentaux économiques et la croissance à long terme de la société, y compris les enjeux environnementaux et sociaux importants. La réussite des efforts du Gestionnaire par délégation pour entreprendre des engagements constructifs avec les sociétés dépendra de la réceptivité et de la réactivité de chacune de ces sociétés à l'égard de ces engagements.

II. Valeur à risque climatique :

La valeur à risque climatique (« **CVaR** ») mesure l'exposition aux risques climatiques physiques et de transition. La CVaR est un outil d'analyse de scénarios qui évalue les risques économiques dans des scénarios avec des degrés différents (c.-à-d. la quantité de réchauffement ciblée) et les environnements réglementaires potentiels dans divers pays. De manière globale, les résultats sont évalués par les gestionnaires de portefeuille et les analystes du Gestionnaire par délégation. La CVaR fournit un cadre pour identifier les risques climatiques à long terme afin de faciliter la compréhension de la façon dont les entreprises peuvent modifier leurs activités et leurs pratiques en termes de risques au fil du temps. L'analyse des scénarios peut servir de point de départ pour une analyse ascendante plus poussée et pour identifier les risques potentiels liés au climat à traiter au travers de l'engagement de l'entreprise. En raison des limitations de données, la CVaR n'est pas appliquée à toutes les sociétés détenues par le Compartiment et se limite plutôt aux 10 premières sociétés du Compartiment qui, selon le Gestionnaire par délégation, présentent le risque lié à la transition climatique le plus élevé et aux sociétés pour lesquelles le Gestionnaire par délégation dispose de données suffisantes et fiables. L'analyse à partir de la CVaR est examinée au moins une fois par an.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

III. Les politiques d'exclusion ESG :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés dont les activités enfreignent ou ne sont pas cohérentes avec la Politique relative aux armes controversées de Neuberger Berman et la Politique d'investissement dans le charbon thermique de Neuberger Berman. En plus de l'application de la Politique d'investissement dans le charbon thermique de Neuberger Berman, le Gestionnaire par délégation interdira l'initiation de nouvelles positions d'investissement dans des titres émis par des sociétés qui (i) tirent plus de 25 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction de charbon thermique ; ou (ii) développent de nouvelles productions d'électricité à partir de charbon thermique. En outre, les investissements détenus par le Compartiment ne porteront pas sur des sociétés dont les activités ont été identifiées comme enfreignant ou n'étant pas cohérentes avec la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman, qui exclut les contrevenants identifiés aux (i) Principes du Pacte mondial des Nations unies (« **Principes du PMNU** »), (ii) Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« **Principes directeurs de l'OCDE** »), (iii) Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (« **UNGP** ») et (iv) Normes internationales du Travail (« **Normes de l'OIT** »).

De plus, le Compartiment appliquera également la Politique d'exclusion durable. De plus amples informations sur ces politiques d'exclusion ESG sont fournies à la section « Critères d'investissement durable » de la partie principale du Prospectus.

Le Gestionnaire par délégation suivra et rendra compte de la performance des indicateurs de durabilité ci-dessus, à savoir (i) le score ESG exclusif de NB ; (ii) la CVaR ; et (iii) le respect des listes d'exclusion ESG appliquées au Compartiment. Ces indicateurs de durabilité seront utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et seront inclus dans le rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

S.O.

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, mais le Gestionnaire par délégation n'investira pas dans des sociétés dont les activités ont été identifiées comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Normes de l'OIT et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, grâce à la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

S.O. – Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, voir ci-dessous

Non

Le Gestionnaire par délégation prendra en compte les principales incidences négatives suivantes, à savoir : émissions de GES, empreinte carbone, intensité des émissions de GES, exposition aux combustibles fossiles, diversité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration, violations des Principes du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE et armes controversées (les « **Indicateurs PIN au niveau du produit** »).

Le Gestionnaire par délégation a utilisé des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes pour prendre en compte les Indicateurs PIN au niveau du produit mentionnés ci-dessus.

En outre, le Gestionnaire par délégation a mené une campagne écrite adressée à des sociétés sélectionnées pour leur demander une divulgation directe des Indicateurs PIN au niveau du produit, afin de proposer des informations de grande qualité aux investisseurs.

Le Gestionnaire par délégation continuera à travailler avec les sociétés pour encourager la divulgation et projette que la campagne écrite aboutira à une couverture de données plus vaste et plus granulaire sur les Indicateurs PIN au niveau du produit.

Les Indicateurs PIN au niveau du produit qui sont pris en compte sont soumis à une couverture de données adéquate, fiable et vérifiable pour ces indicateurs (selon l'avis subjectif du Gestionnaire par délégation) et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Tant que de telles données ne sont pas disponibles, les Indicateurs PIN au niveau du produit concernés ne sont pas pris en compte. Le Gestionnaire par délégation suivra activement la liste des Indicateurs PIN au niveau du produit qu'il considère, au fur et à mesure de l'amélioration de la disponibilité et la qualité des données.

Le Gestionnaire par délégation tiendra compte des Indicateurs PIN au niveau du produit par le biais d'une combinaison des éléments suivants :

- le suivi du Compartiment, en particulier lorsqu'il tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque Indicateur PIN au niveau du produit par le Gestionnaire par délégation ;
- la prise en charge et/ou la définition d'objectifs d'engagement lorsque le Compartiment tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour un Indicateur PIN au niveau du produit ; et
- l'application des politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus, qui inclut la prise en compte de plusieurs Indicateurs PIN au niveau du produit.

Des rapports sur la prise en compte des Indicateurs PIN au niveau du produit seront disponibles en annexe au rapport annuel du Compartiment.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif du Compartiment est d'atteindre un rendement moyen cible de 3 % par rapport à l'indice MSCI Japan Small Cap Net Index (rendement total, en JPY) avant commissions sur un cycle de marché (généralement de 3 ans) en investissant principalement dans un portefeuille de titres de capital japonais.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de participation émis par des sociétés de petite et moyenne capitalisations qui ont leur siège social ou exercent une part prépondérante de leur activité économique au Japon et qui sont cotées ou négociées sur des Marchés reconnus dans le monde entier.

Le Gestionnaire par délégation utilisera une approche fondamentale, ascendante et axée sur la recherche pour la sélection des titres, avec une perspective à long terme qui combine analyse quantitative et jugement qualitatif pour identifier les investissements que le Gestionnaire par délégation considère comme attrayants et pour lesquels il existe un potentiel d'augmentation de la valeur d'entreprise et de croissance durable, par le biais d'un engagement actif, c'est-à-dire un dialogue constructif et déterminé, sur la base d'une connaissance approfondie de la société d'investissement et de son environnement commercial.

Les considérations ESG sont intégrées tout au long du processus d'investissement : tout d'abord avec le filtrage de l'univers d'investissement, puis avec la diligence raisonnable au niveau des sociétés, et enfin avec le score ESG exclusif de NB qui, in fine, aide à déterminer la pondération de la société dans le portefeuille.

Le Gestionnaire par délégation estime que l'implication des sociétés dans des questions importantes sur le plan financier telles que la gestion du capital et la dimension ESG leur permet d'améliorer la qualité fondamentale de leurs participations sur le moyen à plus long terme. Le Gestionnaire par délégation pense également qu'en plus de l'implication dans des éléments de gestion du capital et de gouvernance d'entreprise, sur lesquels d'autres gestionnaires d'actifs tentent souvent de se



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

concentrer, l'implication dans les questions de responsabilité environnementale et sociale améliore la durabilité à long terme des activités de la société. Ces facteurs sont inextricablement liés et c'est pour cette raison que la responsabilité de l'analyse et de l'engagement ESG de la stratégie, y compris le vote par procuration, incombe à l'équipe d'investissement et non à une entité distincte telle qu'une équipe de gérance ou d'investissement responsable. Cela permet de s'assurer que l'implication du Gestionnaire par délégation dans des questions ESG importantes est liée à des facteurs qui font évoluer les choses spécifiquement pour la société et, en fin de compte, pour la performance du portefeuille. Le Gestionnaire par délégation estime que la clé de la réussite de l'engagement réside 1) dans la sélection des sociétés adéquates, sur la base d'une analyse qualitative/quantitative approfondie et d'un dialogue avec la direction, et 2) dans l'élaboration de plans d'engagement et de feuilles de route claires s'appuyant sur les réussites passées et le savoir-faire d'autres équipes.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les caractéristiques ESG sont prises en compte à trois niveaux différents :

I. Intégration de l'analyse ESG propriétaire :

Comme indiqué ci-dessus, pour les questions de responsabilité environnementale et sociale, le Gestionnaire par délégation adopte une approche descendante, par le biais du score ESG exclusif de NB. Le score ESG exclusif de NB utilise la matrice de matérialité de NB pour identifier les facteurs de durabilité qui pourraient avoir un impact important sur la durabilité de la société. Le Gestionnaire par délégation examinera ensuite ces questions en ce qui concerne le modèle de gestion, la chaîne de valeur, la phase de croissance de la société et la situation concurrentielle afin de mettre en évidence les questions prioritaires qui doivent être traitées immédiatement. Pour ce faire, il effectue des recherches sur le terrain, en passant au peigne fin des années de communications publiques de la société et en rencontrant la société, les concurrents, les fournisseurs, les clients et des prestataires de recherche externes, le cas échéant.

II. Engagement :

Comme indiqué ci-dessus, une fois que le Compartiment a investi dans une société, le Gestionnaire par délégation définit un objectif d'engagement et une stratégie personnalisée pour traiter les questions importantes sur le plan financier identifiées dans le processus de notation. L'engagement du Gestionnaire par délégation auprès des participations en portefeuille vise à aider ces sociétés à atteindre une croissance à long terme. Alors que les investisseurs à long terme se concentrent sur une sélection ascendante des actions, le Gestionnaire par délégation estime que, grâce à une implication approfondie dans la gestion du capital, l'environnement important sur le plan financier et les questions sociales, ainsi que la gouvernance d'entreprise, il peut aider la société à maintenir un profil de croissance sur le long terme qui contribuera in fine à la performance du Compartiment. L'expérience d'engagement auprès des sociétés du Gestionnaire par délégation a montré que les sociétés plus petites ont besoin de plus de temps et de ressources pour traiter ces questions (en moyenne 2-3 ans pour les questions environnementales et sociales). Par conséquent, compte tenu de ce processus relativement long, le Gestionnaire par délégation a adopté un système par étapes pour s'assurer que l'engagement reste sur la bonne voie pour atteindre l'objectif.

III. Les politiques d'exclusion ESG :

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment appliquera les politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus qui imposent des limites à l'univers de placement.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

S.O.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés émettrices ?**

En matière de gouvernance d'entreprise, le Gestionnaire par délégation utilise une approche ascendante évaluant le cadre de gouvernance de la société au cas par cas. Elle repose sur le point de vue du Gestionnaire par délégation selon lequel la gouvernance d'entreprise d'une société évolue selon la phase de croissance de l'activité. Toutefois, un thème sous-jacent essentiel de l'analyse du Gestionnaire par délégation est la protection des droits des actionnaires et l'engagement de la direction à accroître la valeur de l'entreprise à long terme. Le Gestionnaire par délégation se concentre sur trois éléments clés pour évaluer objectivement le cadre de gouvernance d'une entreprise : 1) diversité et indépendance, 2) structure de gestion, 3) vision et exécution de la gestion.

En ce qui concerne la diversité et l'indépendance, le Gestionnaire par délégation recherche des conseils d'administration dotés d'un niveau approprié d'indépendance et d'une forte représentation non seulement des genres, mais également des compétences et de l'expérience qui peuvent favoriser des discussions dynamiques sur la stratégie à long terme de la société tout en assurant un suivi adéquat de la gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

S'agissant de la structure de direction, le Gestionnaire par délégation recherche des cadres qui protègent et préservent la contribution des cadres indépendants dans la structure globale du conseil d'administration.

Enfin, en ce qui concerne la vision et l'exécution de la direction, le Gestionnaire par délégation s'attend à ce que la direction fixe une vision à long terme et à ce que le business plan actuel soit conçu pour atteindre cet objectif tant du point de vue de la gestion du capital que de la durabilité. L'objectif de cette analyse de la gouvernance d'entreprise est de s'assurer que la direction continue de gérer l'entreprise de manière à atteindre une croissance durable à long terme dans l'intérêt de tous les actionnaires. Si une participation prend une ou plusieurs mesures de gouvernance d'entreprise médiocres que le Gestionnaire par délégation estime préjudiciables aux droits des actionnaires et, in fine, à la croissance durable à long terme de la société, le Gestionnaire par délégation analysera la gravité de l'incident et en tiendra compte dans le score exclusif de NB en conséquence. Dans le même temps, le Gestionnaire par délégation engagera la société à traiter le(s) problème(s) de manière appropriée et en temps opportun. Toutefois, si le Gestionnaire par délégation estime qu'il ne peut pas être remédié au problème par le biais de l'engagement, il peut choisir d'abaisser davantage le score et/ou d'abandonner la position.

Le Gestionnaire par délégation peut, le cas échéant, prendre en compte d'autres facteurs de gouvernance.

Comme décrit ci-dessus, le Compartiment n'investira que dans des titres émis par des émetteurs dont les activités n'enfreignent pas la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman qui identifie les contrevenants aux (i) Principes du PMNU, (ii) Principes directeurs de l'OCDE, (iii) Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (« UNGP ») et (iv) Normes de l'OIT.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment vise à détenir au minimum 80 % d'investissements en adéquation avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables. Le Compartiment vise à détenir un maximum de 20 % d'investissements qui ne sont pas conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et qui ne sont pas des investissements durables, et qui relèvent de la catégorie « Autres » du Compartiment.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire par délégation estime bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates. La catégorie « Autres » peut également inclure des investissements ou des classes d'actifs pour lesquels le Gestionnaire par délégation ne dispose pas de données suffisantes pour confirmer qu'ils sont conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur la catégorie « Autres ».

Veillez noter que, bien que le Gestionnaire par délégation vise à atteindre les objectifs d'allocation d'actifs décrits ci-dessus, ces chiffres peuvent fluctuer pendant la période d'investissement et, en fin de compte, comme pour tout objectif d'investissement, peuvent ne pas être atteints.

L'allocation d'actifs exacte de ce Compartiment sera indiquée dans le modèle SFDR du rapport périodique obligatoire du Compartiment, pour la période de référence concernée. Elle sera calculée en fonction de la moyenne des quatre fins de trimestre.

Le Gestionnaire par délégation a calculé la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment : i) qui possèdent soit un score ESG exclusif de NB soit une notation ESG équivalente d'un tiers qui est utilisée dans le cadre de la construction du portefeuille et du processus de gestion des investissements du Compartiment ; et/ou ii) pour lesquels le Gestionnaire par délégation a pris contact avec les émetteurs privés directement. Le calcul est basé sur une évaluation à la valeur de marché du Compartiment et peut se fonder sur des données des émetteurs ou de tiers incomplètes ou inexactes.

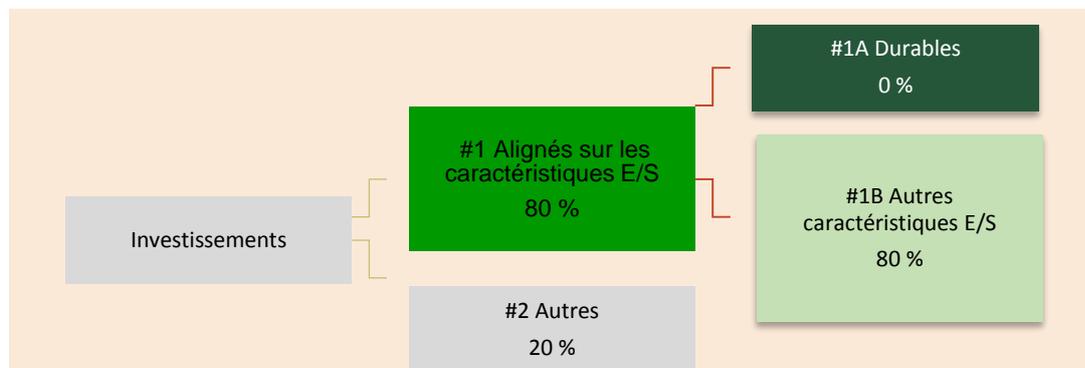
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Bien que le Compartiment puisse avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, d'investissement et/ou de couverture, il n'emploiera pas des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Les exigences en matière d'analyse et d'information prévues par la taxinomie de l'UE sont très détaillées et leur respect exige de disposer de plusieurs points de données spécifiques pour chaque investissement réalisé par le Compartiment. Le Gestionnaire par délégation ne peut pas garantir que le Compartiment réalise des investissements qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental aux fins de la taxinomie de l'UE. Il ne peut être exclu que certaines participations du Compartiment soient qualifiées comme des investissements alignés sur la taxinomie. Les informations et rapports sur l'alignement sur la taxinomie s'amélioreront au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de la mise à disposition de données par les sociétés. Le Gestionnaire par délégation continuera à examiner activement la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE, à mesure que la disponibilité et la qualité des données s'améliorent.

Les informations contenues dans la présente annexe seront mises à jour si le Gestionnaire par délégation modifie l'alignement minimum sur la taxinomie du Compartiment.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹**

- Oui :
- Dans le gaz fossile l'énergie nucléaire
- Non

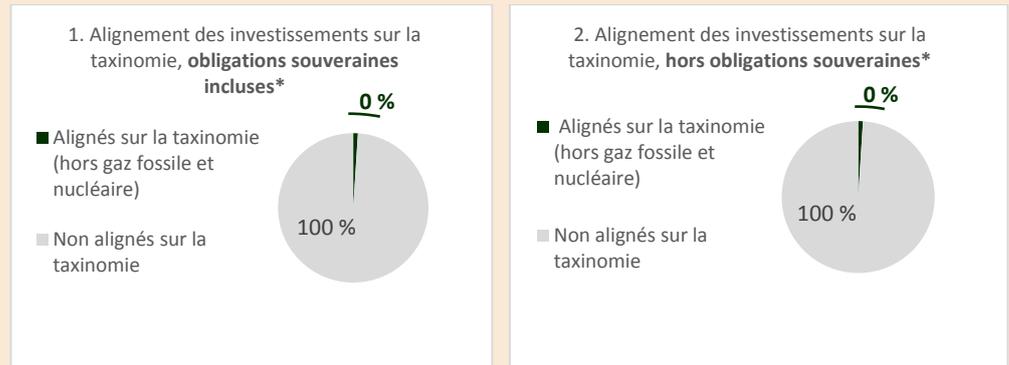
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S.O. – Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S.O. – Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S.O. – Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « Autres » comprend les investissements restants du Compartiment (y compris, sans s'y limiter, les produits dérivés ou tout titre garanti par un pool d'actifs ou de créances similaires énumérés dans le Supplément du Compartiment ci-dessus) qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire par délégation estime bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates.

Tel que mentionné ci-dessus, le Compartiment sera investi en permanence conformément aux politiques d'exclusion ESG. Cela garantit que les investissements effectués par le Compartiment cherchent à s'aligner sur les garanties environnementales et sociales internationales telles que les Principes du PMNU, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, les Principes directeurs de l'OCDE et les Normes de l'OIT.

Le Gestionnaire par délégation estime que ces politiques empêchent les investissements dans les sociétés qui enfreignent le plus gravement les normes environnementales et/ou sociales minimales et garantissent que le Compartiment peut promouvoir avec succès ses caractéristiques environnementales et sociales.

Les étapes ci-dessus assurent la mise en place de garanties environnementales et sociales solides.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S.O. – l'indice de référence du Compartiment n'a pas été désigné comme indice de référence. Par conséquent, il ne concorde pas avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des présentations de produits, des fiches de présentation, des DICI et d'autres documents peuvent être consultés sur le site internet de NB, dans notre section dédiée « Stratégies d'investissement » à l'adresse www.nb.com.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.nb.com/en/global/esg/reporting-policies-and-disclosures#0A63D195342B424C8C1F115547F2784A>